

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/11

Date : 27 juin 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

PUBLIC

**Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58
du Statut concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI,
Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)¹.

I) Introduction

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté à l'unanimité la résolution 1970 par laquelle il saisit le Procureur de la Cour (« le Procureur ») de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 (« la situation en Libye »), comme prévu à l'article 13-b du Statut.

2. Le 3 mars 2011, à l'issue d'un examen préliminaire des renseignements disponibles, le Procureur a conclu qu'il était justifié à enquêter sur la situation en Libye et a annoncé qu'il avait, par conséquent, ouvert une enquête².

3. Le 4 mars 2011, en application de la norme 46 du Règlement de la Cour, la Présidence de la Cour a rendu une décision assignant la situation en Libye à la Chambre³.

4. Le 16 mai 2011, le Procureur a déposé la Requête, dans laquelle il demandait en vertu de l'article 58 du Statut la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (« Muammar Qadhafi »), de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi au motif qu'ils sont présumés

¹ ICC-01/11-4-Conf-Exp et annexes. La Chambre relève que la translittération du nom des trois personnes visées par la Requête du Procureur varie souvent. Aux fins de la présente procédure, la Chambre a suivi dans l'original anglais de sa décision la translittération utilisée par le Procureur dans sa Requête. [NdT Cette requête n'étant pas déposée en version française, la traduction française de la présente décision suit la translittération retenue dans la version française de la résolution S/RES/1970 du Conseil de sécurité de l'ONU.]

² Voir aussi ICC-01/11-2-US-Exp, par. 1.

³ ICC-01/11-1-tFRA et annexes.

pénalement responsables d'avoir, par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des meurtres et des persécutions de civils constitutifs de crimes contre l'humanité, , en violation des articles 7-1-a et 7-1-h du Statut, crimes commis à partir du 15 février 2011 dans toute la Libye et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata⁴.

5. La Chambre analysera ci-après, au regard de la norme énoncée à l'article 58 du Statut, les renseignements et les éléments de preuve (« les Pièces ») fournis par le Procureur à l'appui de sa Requête, afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi ont commis les crimes que leur reproche le Procureur et si leur arrestation apparaît nécessaire. Dans la présente décision, les conclusions de la Chambre satisfont donc à l'exigence qu'il y ait des « motifs raisonnables de croire ». Les Pièces auxquelles il est fait référence ci-après visent à fonder ses conclusions au regard de la norme applicable, sans préjudice de la pertinence d'autres Pièces ou faits subsidiaires sur lesquels le Procureur s'est fondé et qui pourraient étayer les mêmes conclusions.

II) L'affaire concernant Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?

A. Compétence

6. L'article 19-1 du Statut fait obligation à la Chambre de s'assurer que la Cour est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle.

7. S'agissant de la compétence *ratione temporis*, la Chambre relève que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970 du 26 février 2011, a saisi le Procureur de la situation en Libye depuis le 15 février 2011, comme prévu à l'article 13-b du Statut. Elle fait également observer que, dans la Requête, le Procureur fait plus précisément

⁴ ICC-01/11-4-Conf-Exp et annexes.

référence à des actes qui auraient été commis du 15 février 2011 au 28 février 2011 au plus tard⁵.

8. S'agissant de la compétence *ratione materiae*, la Chambre relève que le Procureur allègue que le comportement exposé dans la Requête déclenche sa compétence au regard de crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a et 7-1-h du Statut, puisqu'il fait partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile en Libye.

9. Enfin, s'agissant de la compétence *ratione loci* et de la compétence *ratione personae*, la Chambre relève que le Procureur fait état d'un comportement qui aurait été adopté par des ressortissants libyens dans toute la Libye du 15 février 2011 au 28 février 2011 au plus tard. La situation en Libye ayant été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité agissant en vertu de l'article 13-b du Statut, la présente espèce relève de sa compétence même si elle concerne la responsabilité pénale alléguée de ressortissants d'un État qui n'est pas partie au Statut, pour des crimes commis sur le territoire de ce même État. La Chambre fait également observer à ce sujet que, comme elle l'a dit dans l'affaire *Al Bashir*, la qualité officielle d'une personne, que l'État dont elle est ressortissante soit ou non partie au Statut, n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour⁶.

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi relève de la compétence de la Cour.

⁵ La Chambre fait observer que, dans la Requête et aux fins de celle-ci, le Procureur a parfois visé des périodes différentes (« [TRADUCTION] à partir du 15 février », par. 1 et, p. 16, chef 1 et chef 2 ; « [TRADUCTION] À partir du 15 février et jusqu'à la date de la présente requête », par. 24). Toutefois, elle constate que, dans la partie consacrée aux actes allégués (Requête du Procureur, par. 92 à 135), l'acte le plus tardif auquel le Procureur fait référence se serait produit le 28 février 2011 (par. 130-ix au chef 2).

⁶ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 41 à 45.

B. Recevabilité

11. Aux termes de l'article 19-1 du Statut, la Cour « peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ». Le Statut confère donc à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité de toute affaire.

12. Au vu des renseignements fournis par le Procureur dans la Requête⁷, la Chambre décide de ne pas exercer à ce stade son pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, car i) la procédure déclenchée par la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt est conduite à titre *ex parte*⁸ et ii) aucune cause manifeste ni raison évidente n'impose à la Chambre d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut⁹.

III) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ?

13. Le Procureur allègue que des crimes contre l'humanité ont été commis dans toute la Libye comme suit :

Chef 1

Meurtre constituant un crime contre l'humanité

(article 7-1-a et article 25-3-a du Statut de Rome)

À partir du 15 février 2011, dans toute la Libye et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata, MUAMMAR QADHAFI, en tant qu'auteur indirect, et SAIF AL-ISLAM QADHAFI et ABDULLAH AL-SENUSSI, en tant que coauteurs indirects ont, par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité libyennes, commis, au sens de l'article 25-3-a, des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-a du Statut.

⁷ Requête du Procureur, par. 168 à 172.

⁸ ICC-01/09-42, par. 6.

⁹ Voir l'arrêt rendu le 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, par. 52 et 53.

Chef 2 Persécution

(article 7-1-h et article 25-3-a du Statut de Rome)

À partir du 15 février 2011, dans toute la Libye et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata, ainsi que dans d'autres localités libyennes, MUAMMAR QADHAFI, en tant qu'auteur indirect, et SAIF AL-ISLAM QADHAFI et ABDULLAH AL-SENUSSI, en tant que coauteurs indirects, ont, par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité libyennes, commis, au sens de l'article 25-3-a, des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h du Statut.

A. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ?

14. Le Procureur allègue que les crimes visés aux chefs 1 et 2 ont été commis par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité libyennes contre des membres de la population civile dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. Selon lui, cette attaque a été menée dans le but de « [TRADUCTION] réprimer les manifestations populaires de février 2011 par tous les moyens » et en exécution d'une politique d'État¹⁰.

15. D'emblée, la Chambre fait observer, au vu des Pièces, que Muammar Qadhafi a déclaré, dans un discours prononcé sur la place Verte, à Tripoli, le 25 février 2011 :

« [TRADUCTION] Je suis parmi le peuple, au milieu de la foule, même si Muammar Qadhafi n'est ni président ni roi ni chef d'État et n'est investi d'aucun pouvoir constitutionnel ou administratif [...] »¹¹.

16. Dans le même ordre d'idée, la Chambre prend acte du « [TRADUCTION] décret sur la légitimité révolutionnaire », aux termes duquel « [TRADUCTION] le Guide de la Révolution tire sa légitimité de sa qualité de porte-flambeau de cette grande révolution¹² ».

¹⁰ Requête du Procureur, par. 74.

¹¹ LBY-OTP-0007-0817, p. 0819 et 0820. Voir aussi le discours prononcé le 22 février 2011, LBY-OTP-0007-0788, p. 0790 à 0792 et p. 0795.

¹² LBY-OTP-0007-0679, p. 0681.

17. Par conséquent, la Chambre constate que Muammar Qadhafi n'est détenteur d'aucun titre officiel. Toutefois, elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en dépit de cela, depuis 1969¹³, il est le chef d'État de facto de la Libye ; sur la scène tant nationale qu'internationale, il est reconnu comme le dirigeant incontesté de la Libye, où il a institué depuis lors un système autocratique¹⁴.

18. Muammar Qadhafi a organisé et dirige un appareil d'État conçu pour assurer la pérennité de son régime par le biais de son système juridique, de son système de sécurité et du contrôle qu'il exerce sur les médias.

19. Le système juridique en place décourage et sanctionne l'expression de tout désaccord avec le régime de Muammar Qadhafi. Des lois ont été adoptées pour incriminer toute « [TRADUCTION] propagande contre le régime et manifestation contre le gouvernement », et des tribunaux spéciaux ont été créés pour juger les infractions à ces lois¹⁵, en violation de la liberté d'expression, de réunion et d'association¹⁶.

20. À cet égard, il ressort des Pièces que les opposants, que le régime qualifie de « [TRADUCTION] chiens errants », et les membres de leur famille ont été arrêtés, torturés et, dans certains cas, ont même disparu¹⁷.

¹³ Déclaration constitutionnelle, articles 18 et 33, LBY-OTP-0007-0682, p. 0686 et 0688 ; décision du conseil du commandement de la révolution, autorisant le président du conseil à signer au nom de celui-ci, 12 décembre 1969, article 1, LBY-OTP-0007-0671, p. 0672.

¹⁴ Requête du Procureur, par. 59 à 72 ; voir en particulier LBY-OTP-0002-0415, p. 0418 à 0420, par. 7 à 10 et 13 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0694 à 0698 et p. 0704, par. 5 à 7, 17, 18, 27, 28, 30 et 92 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0014 et 0015, par. 30 et 31 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0195, par. 84 à 89 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0504, par. 32 et p. 0505, par. 35 ; LBY-OTP-0007-0065, p. 0182 ; LBY-OTP-0007-0263, p. 0467 ; LBY-OTP-0007-0059 ; LBY-OTP-0005-1267 ; LBY-OTP-0008-0164 ; LBY-OTP-0005-1233.

¹⁵ Requête du Procureur, par. 57, LBY-OTP-0002-0599, p. 0623 ; LBY-OTP-0002-0478, p. 0544 et 0545.

¹⁶ Requête du Procureur, par. 54 et 55 ; décision relative à la protection de la révolution de décembre 1969, LBY-OTP-0007-0673 ; Acte N° 71 de 1972 CE du conseil du commandement de la révolution, portant interdiction de toute activité de parti politique, LBY-OTP-0008-0064 ; Code pénal, LBY-OTP-0005-0288 ; Acte N° 20 de 1991 AD relatif à la promotion des libertés, LBY-OTP-0008-0049.

¹⁷ LBY-OTP-0007-0694, p. 0699, par. 43 ; LBY-OTP-0008-0159 ; LBY-OTP-0007-0065, p. 0175 et 0176 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0448 et 0449, par. 135 à 137 ; LBY-OTP-008-0075, p. 0081 et 0082, par. 18 à 23 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0742, par. 2.

21. En outre, les médias et les télécommunications semblent également être des secteurs essentiels à la politique du régime. La nationalisation de toute la presse écrite¹⁸ et le contrôle exercé par Muammar Qadhafi sur les médias publics (presse écrite, télévision, radio, fournisseurs d'accès à l'Internet et compagnies de téléphone) par l'intermédiaire de sa famille élargie et des comités révolutionnaires¹⁹ ont permis à la fois la rétention d'information²⁰ et la diffusion de ses discours en toutes circonstances, y compris pendant les événements de février 2011 à l'origine de la Requête du Procureur²¹.

22. En outre, les Pièces présentées à la Chambre révèlent l'étendue et la complexité du système libyen militaire et de sécurité, qui se compose notamment de l'armée, des services de renseignement, de la police et de milices ad hoc²² (ensemble, « les Forces de sécurité »).

23. Il ressort des Pièces que plusieurs unités des Forces de sécurité ont reçu l'ordre de surveiller les faits et gestes d'opposants présumés au régime de Muammar Qadhafi. Au nombre de ces unités figurent i) les services de sécurité intérieure et

¹⁸ LBY-OTP-0003-0009, p. 0012, par. 18.

¹⁹ LBY-OTP-0003-0009, p. 0012 et 0013, par. 17 à 20 ; LBY-OTP-0002-0123, p. 0136, par. 84.

²⁰ LBY-OTP-0003-0009, p. 0012, par. 19

²¹ LBY-OTP-0003-0009, p. 0012, par. 17 à 20, et p. 0013, par. 25 ; LBY-OTP-0002-0123, p. 0136 et 0137, par. 85 à 94.

²² Requête du Procureur, par. 64. Les Forces de sécurité se composent principalement :

i) des services de renseignement militaire : Requête du Procureur, par. 66, LBY-OTP-0002-0415, p. 0429, par. 48 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0696, par. 15, p. 0698, par. 38 ;

ii) des forces armées et de police libyennes, Requête du Procureur, par. 72 et 73. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0380 à 0383 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0703, par. 69, 71 et 72 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702, par. 69 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0430, par. 51 ;

iii) des services de sécurité intérieure et extérieure : Requête du Procureur, par. 66. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0389 et 0390 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702 et 0703, par. 69 et 73 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0428, par. 46 et 47 ;

iv) de l'organe appelé comités révolutionnaires (*al-lijal al-thawriya*) et de son bureau, Requête du Procureur, par. 67 et 68. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0390 à 0392 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702 et 0703, par. 69 à 75 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0422, par. 22 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0061, par. 67 ;

v) de la garde révolutionnaire (*Al-Haras Al-Thawry*), de la garde populaire (*Al-Haras Al-Sha'bi*) et des milices révolutionnaires combattantes, Requête du Procureur, par. 69 à 71. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0392 et 0393 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0419, par. 11, p. 0242, par. 28 et 29 ;

vi) de brigades et de milices, Requête du Procureur, par. 72. Voir aussi LBY-OTP-0007-0694, p. 0702 et 0703, par. 69, 71 et 72 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0425, par. 30 et 31, et p. 0430, par. 52.

extérieure²³ et ii) les comités révolutionnaires (*al-lijan al-thawriya*), dont on estimait dès mai 2002 qu'ils comptaient 60 000 membres infiltrés dans diverses couches de la société libyenne pour espionner les dissidents présumés²⁴.

24. Au vu de ce qui précède et sur la base des Pièces présentées par le Procureur, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un système a été conçu au plus haut niveau de l'appareil d'État, par l'intermédiaire du système juridique, du monopole des médias et des Forces de sécurité, afin de surveiller, maîtriser et réprimer toute opposition réelle ou supposée au régime de Muammar Qadhafi.

25. Il est allégué que l'appareil d'État susmentionné a été utilisé pour prévenir les manifestations qui ont débuté en Libye en février 2011 et réagir contre celles-ci.

26. En effet, après avoir condamné le soulèvement populaire en Tunisie à la télévision d'État libyenne le 15 janvier 2011²⁵, Muammar Qadhafi et son fils Saif Al-Islam Qadhafi, qui agit comme premier ministre de facto, ont exprimé dans une série de discours²⁶ leur intention de réprimer toute forme de manifestation contre le régime. La Chambre renvoie notamment aux propos suivants, tirés des premiers discours :

- i) le 20 février 2011, Saif Al-Islam Qadhafi a déclaré : « [TRADUCTION] [L]’armée jouera désormais un rôle clé pour rétablir la sécurité et ramener les choses à la normale à *tout prix* », et « [TRADUCTION] nous n’abandonnerons jamais la Libye et nous nous battons jusqu’au dernier homme, jusqu’à la dernière femme, jusqu’à la dernière balle »²⁷ ;

²³ Requête du Procureur, par. 66. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0389 et 0390 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702 et 0703, par. 69 et 74 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0428, par. 46 et 47.

²⁴ Requête du Procureur, par. 67 et 68. Voir aussi LBY-OTP-0002-0376, p. 0390 à 0392 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702 et 0703, par. 69 et 75 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0422, par. 22 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0061, par. 67.

²⁵ Requête du Procureur, par. 8 et 147, LBY-OTP-0005-1296 et LBY-OTP-0003-0328.

²⁶ Voir par. 67 et 72.

²⁷ Requête du Procureur, par. 75, discours de Saif Al-Islam, 20 février 2011, LBY-OTP-0007-0807 [traduction française établie à partir de la traduction anglaise du Bureau du Procureur].

ii) le 22 février 2011, Muammar Qadhafi a déclaré : « [TRADUCTION] [N]ous nous mobiliserons par millions pour assainir la Libye, centimètre par centimètre, maison par maison, allée par allée, jusqu'à ce que le pays soit débarrassé de l'ordure et de la saleté. Nous ne pouvons pas accepter de perdre la Libye à cause des forces d'oppression²⁸ », et « [TRADUCTION] des officiers ont été déployés dans leur région et dans leur tribu pour diriger celle-ci, assurer sa sécurité et la débarrasser de ces rats²⁹ ».

27. De plus, le 16 février 2011, les compagnies publiques de télécommunications ont envoyé des SMS de menace à tous les téléphones de Libye, mettant en garde quiconque tenterait de franchir les quatre lignes rouges (à savoir la loi islamique, la sécurité et la stabilité de la Libye, son intégrité territoriale et Muammar Qadhafi³⁰)³¹.

28. En outre, les Pièces suffisent à établir, au regard de la norme applicable, que les Forces de sécurité ont arrêté des personnes considérées comme des opposants au régime ou des organisateurs des manifestations du 17 février 2011 afin de les empêcher de manifester³², un fait confirmé ensuite par Saif Al-Islam Qadhafi dans son discours du 20 février 2011³³.

29. Les Pièces présentées par le Procureur donnent également des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi, directement ou par l'intermédiaire de l'appareil d'État, a ordonné aux Forces de sécurité de « discipliner » les manifestants. Sur ce point, la Chambre prend acte des éléments de preuve montrant que :

²⁸ LBY-OTP-0007-0788, p. 0804 et 0805.

²⁹ LBY-OTP-0007-0788, p. 0796.

³⁰ LBY-OTP-0002-0478, p. 0502 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0255 et 0256, par. 44.

³¹ Requête du Procureur, par. 58 ; LBY-OTP-0002-0123, p. 0136 et 0137, par. 86 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0255 et 0256, par. 42 à 44.

³² LBY-OTP-0005-1462, p. 1464 ; LBY-OTP-0005-1005.

³³ LBY-OTP-0007-0807, p. 0809 : « [TRADUCTION] L'État et les Forces de sécurité ont été vigilantes dans cette affaire ; ils ont mené des actions préventives, avant le 17 février, et ont arrêté certains organisateurs, nos frères qui fomentaient cette manifestation » [traduction française établie à partir de la traduction anglaise du Bureau du Procureur].

- i) des unités des Forces de sécurité ont été déployées sur l'ensemble du territoire libyen³⁴ ;
- ii) des mesures ont été prises en vue du recrutement de ressortissants étrangers comme mercenaires pour appuyer les Forces de sécurité³⁵ ; et
- iii) des ordres ont été donnés pour le recrutement de 2 000 hommes qui se tiendraient prêts pour toute action, notamment à Benghazi³⁶, et pour l'armement de 400 membres des comités révolutionnaires et leur envoi à Benghazi³⁷.

30. Certains renseignements indiquent également l'existence d'une campagne visant à dissimuler les crimes allégués au moyen des actes suivants : i) cibler des journalistes pour les empêcher de rapporter des faits ou les punir de l'avoir fait³⁸ ; ii) brouiller de manière répétée la transmission par satellite de chaînes telles que Al-Jazeera et Al-Hurra, et bloquer les accès à l'Internet et aux services de télécommunications³⁹ ; iii) confisquer les ordinateurs portables et les cartes mémoire et cartes SIM de téléphones mobiles des personnes arrêtées aux postes de contrôle⁴⁰ ; iv) enlever, y compris dans les hôpitaux, les dépouilles des personnes tuées par les Forces de sécurité⁴¹, et dans un cas au moins jeter un corps dans un camion poubelle à Tripoli⁴² ; v) fouiller l'hôpital de Tripoli à la recherche de manifestants blessés⁴³ ;

³⁴ Requête du Procureur, par. 80 ; voir aussi LBY-OTP-0003-0009, p. 0018 et 0019, par. 56 et 57, et p. 0026 et 0027, par. 110 à 115 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0450, par. 140 et 141, p. 0454, par. 156, p. 0456, par. 162 et 163, p. 0460 et 0461, par. 176 à 178 ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0542 à 0544, par. 22, 30 et 37 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0026 et 0027, par. 110 à 115 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0743 et 0744, par. 10, 11, 18 et 19, et p. 0745, par. 27, 28 et 31.

³⁵ Requête du Procureur, par. 81 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0525 et 0526, par. 93 à 95.

³⁶ LBY-OTP-0002-0415, p. 0440, par. 94 à 96.

³⁷ LBY-OTP-0002-0415, p. 0419 et 0420, par. 12, et p. 0462, par. 187 et 188.

³⁸ Requête du Procureur, par. 83 ; LBY-OTP-0005-1481 ; LBY-OTP-0005-1462, p. 1462 ; LBY-OTP-0005-1195 ; LBY-OTP-0002-0265 ; LBY-OTP-0007-0047 ; LBY-OTP-0007-0057 et LBY-OTP-0005-0982.

³⁹ Requête du Procureur, par. 86. Voir aussi LBY-OTP-0005-1481, p. 1481 et 1485 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0012, par. 16 ; LBY-OTP-0007-0539, p. 0546, par. 39 à 42.

⁴⁰ Requête du Procureur, par. 86. Voir aussi LBY-OTP-0005-0248, p. 0266, par. 106 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0028, par. 122 et 123.

⁴¹ Requête du Procureur, par. 87. Voir aussi LBY-OTP-0005-0248, p. 0260, par. 67 et 68 ; LBY-OTP-0002-0281, p. 0282 ; LBY-0002-0188, p. 0206, par. 65.

⁴² Requête du Procureur, par. 87. Voir aussi LBY-OTP-0008-00075, p. 0119, par. 163.

⁴³ Requête du Procureur, par. 125, LBY-OTP-0005-0248, p. 0259 et 0260, par. 63 à 68 ; LBY-OTP-0002-0281 ; Requête du Procureur, par. 109, LBY-OTP-0008-00075, p. 0098, par. 85.

vi) raser une mosquée criblée d'impacts de balles à l'issue d'une attaque des Forces de sécurité à Al-Zawiyah⁴⁴ et vii) faire disparaître d'Al-Zawiyah les traces de l'existence de fosses communes⁴⁵.

31. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une politique a été élaborée au plus haut niveau de l'appareil d'État afin de décourager et de réprimer les manifestations de février 2011 par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale.

32. Au vu de la Requête et des Pièces présentées, la Chambre est en outre convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins, dans la poursuite de la politique d'État susmentionnée, les Forces de sécurité libyennes ont lancé, dans toute la Libye et principalement à Benghazi, Misrata et Tripoli, villes dans lesquelles résident plus de 50 % de la population libyenne, une attaque contre les membres de la population civile qui ont pris part à des manifestations contre le régime de Muammar Qadhafi ou qui étaient considérés comme des opposants.

33. Les Pièces montrent aussi que les Forces de sécurité attaquaient constamment suivant le même mode opératoire, consistant notamment à i) fouiller le domicile des opposants présumés et arrêter ceux-ci⁴⁶; ii) tirer à l'arme lourde sur des civils rassemblés dans des lieux publics, avec l'appui de l'aviation et de tireurs embusqués⁴⁷ et iii) veiller ensuite à ce que rien ne filtre au sujet de ces faits⁴⁸.

34. La Chambre fait en outre observer que, bien qu'il soit impossible de connaître le nombre précis de décès survenus lors de l'attaque en raison de la campagne de

⁴⁴ Requête du Procureur, par. 87. Voir aussi LBY-OTP-0005-0248, p. 0262 et 0263, par. 82 à 85.

⁴⁵ Requête du Procureur, par. 87. Voir aussi LBY-OTP-0005-0248, p. 0262 et 0263, par. 82 à 85.

⁴⁶ LBY-OTP-0003-0494, p. 0501, par. 25 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0444, par. 113 et 114 ; LBY-OTP-0005-0795, p. 0796 ; LBY-OTP-0005-1005 ; LBY-OTP-0005-1257 ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0540, par. 11 ; LBY-OTP-0007-0539, p. 0544 à 0552, par. 25 à 83.

⁴⁷ LBY-OTP-0005-1257 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0460 et 0461, par. 178 et 180 à 183 ; LBY-OTP-0005-1041 ; LBY-OTP-0005-1093 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0093 à 0096 par. 67 à 77, et p. 0104 à 0106, par. 108 à 112 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0189, par. 38 et 39, et p. 0190, par. 49 à 51 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0256 et 0257, par. 50 ; LBY-OTP-0005-0913 ; LBY-OTP-0005-1202, p. 1206 ; LBY-OTP-0002-0290.

⁴⁸ Voir *supra*, par. 30.

dissimulation susmentionnée, il y a des motifs raisonnables de croire qu'en moins de deux semaines à partir du 15 février 2011, i) des centaines de civils ont été tués par les Forces de sécurité ; ii) des centaines de civils ont été blessés, principalement par les tirs des Forces de sécurité et iii) des centaines de civils ont été arrêtés et emprisonnés par les Forces de sécurité⁴⁹.

35. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une « attaque » au sens de l'article 7-1 du Statut a eu lieu et que la population visée était composée de civils manifestant contre le régime de Muammar Qadhafi ou de personnes considérées comme des opposants audit régime. La Chambre est également convaincue que ce qui précède suffit à établir, au regard de la norme applicable, que l'attaque était généralisée et systématique, et qu'elle était menée dans la poursuite d'une politique d'État visant à décourager et réprimer les manifestations de février 2011 par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale. La Chambre conclut par conséquent que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués par le Procureur sont réunis.

B. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques des crimes contre l'humanité allégués sont réunis ?

1. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ?

36. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à Benghazi :

i) Le 16 février 2011, après le rassemblement d'un nombre croissant de manifestants dans le quartier Birka, ainsi que dans les rues Al-Fatah et Jamal Abdun Naser⁵⁰, les Forces de sécurité ont lancé du gaz lacrymogène et tiré à balles réelles sur les manifestants. Trois manifestants civils au moins auraient été tués⁵¹ ;

⁴⁹ Voir *infra*, par. 36 à 41 et 42 à 65. Le Procureur a avancé le chiffre de 900 morts.

⁵⁰ Requête du Procureur, par. 95 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0473, par. 15.

⁵¹ Requête du Procureur, par. 95 ; LBY-OTP-0005-1257.

- ii) Le 17 février 2011, au pont Juliyana, les Forces de sécurité armées de mitrailleuses ont dressé des barricades dans la rue pour arrêter les manifestants non armés⁵² et ont ouvert le feu sur eux ; les tirs continus ont fait un certain nombre de morts⁵³ ; après cette attaque, les obsèques d'au moins 30 personnes se seraient déroulées le 18 février 2011⁵⁴ ;
- iii) Le même jour, à Benghazi, un certain nombre de manifestants ont été tués par les Forces de sécurité⁵⁵ ; les hôpitaux de Benghazi auraient accueilli des centaines de civils⁵⁶, certaines des victimes n'ayant que 11 ou 12 ans⁵⁷ ;
- iv) Le 18 février 2011, un certain nombre de civils ayant entre 13 et 35 ans auraient été tués par balle par les Forces de sécurité alors qu'ils participaient au cortège funèbre organisé pour les personnes tuées la veille⁵⁸ ;
- v) Le même jour, l'hôpital Al-Jalaa aurait reçu les cadavres de 35 manifestants, presque tous tués par les Forces de sécurité qui tiraient à balles réelles⁵⁹. La plupart des corps présentaient des blessures par balle à la tête et à la poitrine⁶⁰ ;

⁵² Requête du Procureur, par. 100 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0460, par. 176 et 177.

⁵³ Requête du Procureur, par. 102 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0460 et 0461, par. 78, et 180 à 183.

⁵⁴ Requête du Procureur, par. 102, LBY-OTP-0002-0415, p. 0461, par. 183.

⁵⁵ Requête du Procureur, par. 102, LBY-OTP-0005-1093, faisant état du meurtre de 20 personnes à Benghazi, de 23 à Baida, de trois à Ajdabiya, et de trois à Derna ; LBY-OTP-0005-1117 ; LBY-OTP-0008-0015, minutes 15:29-15:41 ; LBY-OTP-0005-0795, p. 0796, faisant état du meurtre d'au moins six personnes à Benghazi ; LBY-OTP-0002-0336, faisant état du meurtre de 28 personnes à Benghazi et de 15 autres à Al Bayda, à 100 km à l'est de Benghazi ; LBY-OTP-0005-1160, p. 1169, faisant état du meurtre d'au moins 15 personnes.

⁵⁶ Requête du Procureur, par. 102 ; LBY-OTP-0004-0051, par. 45 et 46 ; Requête du Procureur, par. 105 ; LBY-OTP-0005-1092, p. 1093 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0058, par. 45 et 46, faisant état de l'arrivée de 50 cadavres à l'hôpital Al-Hawary de Benghazi et de 400 autres à l'hôpital Al-Jalaa, toujours à Benghazi.

⁵⁷ Requête du Procureur, par. 102 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0059 et 0060, par. 47 et 55).

⁵⁸ Requête du Procureur, par. 105 ; LBY-OTP-0004-0099, minutes 07:56 à 08:50) ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0745, par. 28 et 31.

⁵⁹ Requête du Procureur, par. 107 ; LBY-OTP-0005-1041, faisant état de tirs à balles réelles contre 34 personnes au moins ; LBY-OTP-0005-1092, p. 1093 ; LBY-OTP-0005-0795, p. 0797.

⁶⁰ Requête du Procureur, par. 105 et 106 ; LBY-OTP-0005-1041.

- vi) Le 20 février 2011, au moins 60 manifestants auraient été tués par les Forces de sécurité⁶¹.

37. Il y a également des motifs raisonnables de croire que, le 17 février 2011, dans les villes de l'est du pays proches de Benghazi, comme Al-Bayda, Derna, Tobruk et Ajdabiya, au moins 29 manifestants pacifiques ont été tués lors de violentes attaques menées par les Forces de sécurité⁶².

38. En outre, au vu des Pièces fournies par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, à Tripoli :

- i) Le 17 février 2011, les Forces de sécurité ont tiré à la mitrailleuse sur des manifestants civils dans les quartiers Gurji, Ghot Al-Sha'al et Fashloun, tuant plusieurs d'entre eux⁶³ ;
- ii) Le 18 février 2011, dans le quartier Fashloun, les Forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants civils, tuant de nombreuses personnes⁶⁴ ;
- iii) Le même jour, un hélicoptère des Forces de sécurité équipé de mitrailleuses a tiré sur des manifestants qui s'étaient réunis sur la place Al-Qadisya, en tuant un certain nombre⁶⁵ ;
- iv) Le 19 février 2011, les Forces de sécurité ont tué au moins 50 manifestants dans le quartier Ben Ashour⁶⁶ ;
- v) Le 20 février 2011, les Forces de sécurité ont tiré sur la foule de manifestants civils qui jetaient des pierres pour protester contre

⁶¹ LBY-OTP-0005-0995. La Chambre relève que selon une source, 500 personnes auraient été tuées par les Forces de sécurité ce seul jour à Benghazi. Voir LBY-OTP-0003-0494, p. 0528 à 0530, par. 101 à 104.

⁶² LBY-OTP-0005-1092 faisant état de 23 morts à Al-Bayda, trois à Ajdabiya et trois à Derna ; LBY-OTP-0005-1257 ; LBY-OTP-0002-0336 ; LBY-OTP-0005-0795, p. 0796.

⁶³ Requête du Procureur, par. 108 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0093 à 0096, par. 67 à 77 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0189, par. 38 à 42 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0253, par. 26.

⁶⁴ Requête du Procureur, par. 109 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0097 et 0098, par. 82 à 85.

⁶⁵ Requête du Procureur, par. 109 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0190, par. 49 à 51.

⁶⁶ Requête du Procureur, par. 110 ; LBY-OTP-0008-0075, par. 93.

- l'arrestation violente d'un groupe de jeunes filles qui scandaient des slogans de soutien à Benghazi, causant la mort de 80 personnes⁶⁷ ;
- vi) De plus, le même jour, après la prière du coucher du soleil, une manifestation s'est organisée dans toute la ville ; alors que les cortèges de civils se dirigeaient vers la place Verte, les Forces de sécurité ont poursuivi les manifestants en tirant sur eux, causant la mort d'un certain nombre de personnes⁶⁸ ;
- vii) Le 20 février 2011 toujours, sur la route de Bab Al-Azizya, sur l'axe Al-Syahya-Gergaresh, les Forces de sécurité ont tiré de près sur des manifestants civils depuis quatre véhicules lancés au milieu de la foule, tuant environ 270 personnes⁶⁹ ;
- viii) Le 20 février 2011, dans le quartier Al-Dribi, lors d'une manifestation de soutien à Benghazi, les Forces de sécurité auraient également tué ou blessé un certain nombre de manifestants⁷⁰ ;
- ix) Du 20 au 22 février 2011, les dépouilles d'au moins 62 manifestants, victimes de tirs aveugles des Forces de sécurité, ont été apportées à la morgue de deux hôpitaux de Tripoli⁷¹ ;
- x) Le 24 février 2011, les Forces de sécurité ont attaqué Al-Zawiyah, ville voisine de Tripoli par l'est, l'ouest et le front de mer, tuant au moins 18 manifestants pacifiques⁷² ;
- xi) Le 25 février 2011, à Tripoli, après la prière de la mi-journée, de nombreux civils qui s'étaient rassemblés à l'extérieur de mosquées et tentaient de se rendre à la place Verte ont été pris pour cible par des

⁶⁷ Requête du Procureur, par. 111 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0102 à 0104, par. 99 à 104.

⁶⁸ Requête du Procureur, par. 112 ; LBY-OTP-0005-1116 ; LBY-OTP-0002-0265.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 113 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0104 à 0106, par. 108 à 112.

⁷⁰ Requête du Procureur, par. 113 ; LBY-OTP-0003-009, p. 0019, par. 59 et 60 ; p. 0025, par. 98 ; p. 0027, par. 113 à 116.

⁷¹ Requête du Procureur, par. 116 ; LBY-OTP-0002-0270 ; LBY-OTP-0002-0270 ; LBY-OTP-0005-1118 ; LBY-OTP-0005-1101, p. 1102 et 1103.

⁷² LBY-OTP-0002-0188, p. 0197 et 0198, par. 31 à 33 ; p. 0199, par. 36 à 39.

- tireurs embusqués et par les Forces de sécurité, qui tiraient à balles réelles et à la mitrailleuse⁷³ ; 100 personnes au moins ont été tuées⁷⁴ ;
- xii) Le même jour, sur la place Maydan Al-Jaza'ir, les Forces de sécurité ont, depuis plusieurs Land Cruiser, lancé du gaz lacrymogène et tiré sur une foule de civils sortant d'une mosquée ; elles ont également tiré sur les civils témoins de cette scène depuis leurs fenêtres et leurs balcons qui les traitaient de meurtriers ; les Forces de sécurité se seraient également cachées dans des ambulances et auraient tué ceux qui demandaient de l'aide⁷⁵ ; ces événements ont fait au moins 10 morts⁷⁶ ;
- xiii) Le 25 février 2011 toujours, à Souq Al-Jomaa, près de la place Verte, les Forces de sécurité ont tiré sans discontinuer sur des manifestants non armés, utilisant du gaz lacrymogène, des armes à feu et des pièces d'artillerie et des armes lourdes, notamment des armes antiaériennes⁷⁷ ; deux personnes au moins sont mortes⁷⁸ ;
- xiv) À partir du 17 février 2011, un nombre indéterminé de manifestants ont été tués et de nombreux autres blessés lors d'une attaque menée par les Forces de sécurité dans divers districts de Tripoli, notamment Zawyet Al-Dahmani⁷⁹ et Tajoura⁸⁰, ainsi qu'à Arada, où les Forces de sécurité ont tiré à balles réelles dans la foule qui quittait une mosquée, causant la mort d'un certain nombre de civils⁸¹.

⁷³ Requête du Procureur, par. 119 et 120 ; LBY-OTP-0005-0913 ; LBY-OTP-0005-1202, p. 1206 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0256, par. 50 ; LBY-OTP-0002-0290, p. 0291 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0112 à 0115, par. 137 à 147.

⁷⁴ LBY-OTP-0005-0248, p. 0258 et 0259, par. 59 à 61, 63 et 64 ; LBY-OTP-0002-0319 ; LBY-OTP-0005-0913.

⁷⁵ Requête du Procureur, par. 123 ; LBY-OTP-0005-0913 (il ressort d'éléments de preuve satisfaisant à la norme applicable que, dans le district de Souq al-Jomaa, les Forces de sécurité tiraient également sur les gens depuis des ambulances).

⁷⁶ Requête du Procureur, par. 123 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0112 à 0115, par. 137 à 146.

⁷⁷ Requête du Procureur, par. 121 ; LBY-OTP-0005-0913 ; Requête du Procureur, par. 119 ; LBY-OTP-0005-1202, p. 1203.

⁷⁸ Requête du Procureur, par. 121 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0256 et 0257, par. 50.

⁷⁹ Requête du Procureur, par. 124 ; LBY-OTP-0005-0913.

⁸⁰ Requête du Procureur, par. 124 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0116, par. 149 ; LBY-OTP-0002-0281, p. 0282.

⁸¹ Requête du Procureur, par. 122 à 124 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0116, par. 149 ; LBY-OTP-0005-0913, p. 0914.

39. Par ailleurs, à Misrata :

- i) Le 19 février 2011, dans le quartier de la mosquée Al-Sheikh, près de Zawyet Al-Bey, lors d'une manifestation pour la libération de Benghazi, les Forces de sécurité, tirant à balles réelles, ont tué au moins deux manifestants civils (l'un est décédé immédiatement et l'autre cinq jours plus tard)⁸² ; et
- ii) Le 20 février 2011, au moyen de canons antiaériens et de gaz lacrymogène, les Forces de sécurité ont pris pour cible des habitants civils de Misrata rassemblés en cortège pour assister aux obsèques d'une victime des fusillades de la veille ; au moins quatre civils ont été tués⁸³.

40. La Chambre relève que les circonstances entourant ces meurtres et ces fusillades font qu'il est difficile de donner le nombre précis de personnes tuées. Elle a déjà constaté l'existence d'une campagne visant à dissimuler les faits, en raison de laquelle un grand nombre de cadavres avaient disparu des hôpitaux et des rues⁸⁴. Un nombre indéterminé de corps auraient été brûlés. Ainsi, sur la route à Arada, près du pont Souq al-Jom'a, on a retrouvé au moins 20 cadavres carbonisés dont les vêtements étaient maculés de sang⁸⁵. On dit également que les morts et les blessés ont été enlevés des rues, dans certains cas par les Forces de sécurité, dans d'autres par des parents des victimes⁸⁶.

41. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans toute la Libye, et en particulier à Tripoli, Misrata et Benghazi, ainsi que dans des villes proches de Benghazi comme Al-Bayda, Derna, Tobruk et Ajdabiya, les Forces de sécurité ont commis des meurtres constituant des crimes contre l'humanité du 15 février 2011 jusqu'au 25 février 2011 au moins, dans le cadre

⁸² Requête du Procureur, par. 127 ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0542 et 0243, par. 21 à 24.

⁸³ Requête du Procureur, par. 127 ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0543, par. 25 et 26.

⁸⁴ Requête du Procureur, par. 125 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0259 et 0260, par. 63 à 68 ; LBY-OTP-0002-0281 ; Requête du Procureur, par. 109 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0098, par. 84 et 85 ; Requête du Procureur, par. 99 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0457, par. 165 et 166.

⁸⁵ Requête du Procureur, par. 125 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0116, par. 150 et 152.

⁸⁶ Requête du Procureur, par. 121 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0258, par. 58.

de l'attaque lancée contre les manifestants civils ou des opposants présumés au régime libyen.

2. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que des actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ?

42. Les Pièces fournies par le Procureur montrent qu'en plusieurs occasions et dans toute la Libye, les Forces de sécurité ont enlevé, arrêté et torturé des opposants au régime de Qadhafi.

43. Le 15 février 2011, à Benghazi, les Forces de sécurité ont arrêté un juriste qui organisait une manifestation contre le régime de Qadhafi prévue pour le 17 février 2011. Elles ont considéré qu'il agissait en tant que représentant des victimes du massacre commis en 1996 à la prison d'Abo Sleem^{87,88}. Des militants opposés au régime de Muammar Qadhafi, dont un journaliste et d'autres personnes qui dénonçaient le massacre d'Abo Sleem, ont été arrêtés à Benghazi, Tripoli, Misrata et en d'autres lieux⁸⁹ entre le 15 et le 17 février 2011.

44. Le 15 février 2011, Saif Al-Islam Qadhafi a ordonné l'arrestation d'un écrivain libyen (Idriss-Al-Mismari) basé à Benghazi et qui, plus tôt dans la journée, avait mené une manifestation et parlé à Al-Jazeera. En raison de cet ordre, celui-ci a dû se cacher⁹⁰. Plusieurs autres écrivains, journalistes et opposants présumés auraient été arrêtés ou auraient disparu à Tripoli⁹¹ et ailleurs dans les jours qui ont suivi⁹².

⁸⁷ LBY-OTP-0003-0494, p. 0501, par. 25.

⁸⁸ LBY-OTP-0002-0415, p. 0444, par. 113 et 114 ; LBY-OTP-0005-0795, p. 0796 ; LBY-OTP-0005-1005.

⁸⁹ Requête du Procureur, par. 130 (ii) ; LBY-OTP-0005-1005 ; Requête du Procureur, par. 130 (iii) ; LBY-OTP-0005-1257.

⁹⁰ Requête du Procureur, par. 130 (i) ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0445 à 0449, par. 119 à 137.

⁹¹ Requête du Procureur, par. 130 (ix) ; LBY-OTP-0002-0265, p. 0265 et 0266.

⁹² Requête du Procureur, par. 130 (x) ; LBY-OTP-0002-0188, p. 0195, par. 23 (Al-Zawiyah) ; Requête du Procureur, par. 130 (vi) ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0449, par. 137 ; LBY-OTP-0005-1462 ; LBY-OTP-0007-0040 ; LBY-OTP-0007-0049.

45. Le 19 février 2011, à Misrata, un homme qui projetait une manifestation contre les événements survenus à Benghazi a été arrêté⁹³. Il a finalement été relâché, mais uniquement après s'être engagé par écrit à ne pas manifester et à ne pas faire la grève pour protester contre le régime de Qadhafi⁹⁴.

46. Selon plusieurs sources, une fois en détention, les manifestants étaient torturés⁹⁵. Une méthode consistait à attacher autour des parties génitales un câble électrique avant de faire passer le courant. L'autre (appelée *Fallga*) consistait à attacher les pieds d'une personne à une barre avec une corde, puis à la suspendre tête en bas et à la fouetter avec un câble électrique⁹⁶.

47. On rapporte également l'enlèvement et la torture de membres de la famille d'opposants présumés qui étaient introuvables⁹⁷. À Zliten, près de Misrata, on a dressé une liste recensant un grand nombre de manifestants, dont beaucoup ont ensuite été arrêtés⁹⁸.

48. Les Pièces présentées par le Procureur établissent en outre l'existence de motifs raisonnables de croire que le 24 février 2011, les Forces de sécurité ont fait une descente dans une maison à Tripoli. Lorsqu'elles ont trouvé une liste de fréquences de chaînes d'information télévisées interdites, elles ont bandé les yeux du propriétaire de la maison et de son voisin, ont frappé les deux hommes et les ont enlevés. Le propriétaire de la maison a été emprisonné, a subi différentes formes de mauvais traitements physiques et des insultes, et a été contraint de signer un document dans lequel il s'engageait à « [TRADUCTION] ne plus causer aucun trouble à l'ordre public⁹⁹ ». Lorsqu'on lui a retiré son bandeau, le prisonnier a vu environ 50 autres personnes détenues dans la même pièce¹⁰⁰. À cet égard, la

⁹³ Requête du Procureur, par. 130 (iv) ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0540, par. 11.

⁹⁴ Requête du Procureur, par. 130 (iv) ; LBY-OTP-0003-0539, p. 0541, par. 17.

⁹⁵ Requête du Procureur, par. 131 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0194, par. 80.

⁹⁶ Requête du Procureur, par. 134 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0263, par. 87.

⁹⁷ Requête du Procureur, par. 135 ; LBY-OTP-0002-0188, p. 0195 et 0196, par. 26 ; p. 0205, par. 64.

⁹⁸ Requête du Procureur, par. 132 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0194, par. 78 et 79.

⁹⁹ Requête du Procureur, par. 130 (vii) ; LBY-OTP- 0007-0539, p. 0545 à 0559, par. 32 à 127.

¹⁰⁰ Requête du Procureur, par. 130 (vii) ; LBY-OTP- 0007-0539, p. 0552, par. 82.

Chambre relève également que les communications électroniques ou téléphoniques étaient surveillées par les services secrets, qui souhaitaient identifier des personnes en vue de leur arrestation¹⁰¹.

49. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les Forces de sécurité ont lancé de violentes attaques contre les manifestants, en utilisant des balles réelles, des mitrailleuses et du gaz lacrymogène, faisant des centaines de morts et plus encore de blessés.

50. En effet, le 17 février 2011, des manifestants non armés, qui s'étaient rassemblés près de la Haute Cour dans le centre de Benghazi pour protester contre l'arrestation de l'organisateur d'une manifestation imminente contre le régime de Qadhafi, ont été violemment attaqués par les Forces de sécurité qui ont tiré sur eux à balles réelles¹⁰².

51. Pendant les jours qui ont suivi, les Forces de sécurité ont continué à mener des attaques similaires à Benghazi, Tripoli, Misrata et dans des villes voisines, comme il ressort des paragraphes ci-après.

52. Le 16 février 2011, à Benghazi, des manifestants civils ont été frappés à coup de matraque et dispersés par des forces loyales à Muammar Qadhafi¹⁰³. Le 17 février 2011, les Forces de sécurité, qui avaient d'abord essayé d'empêcher les rassemblements ou de disperser les manifestants dans divers quartiers de la ville¹⁰⁴, les ont ensuite attaqués toute la nuit durant. Leurs méthodes consistaient à tirer sur eux avec des canons antiaériens¹⁰⁵, à les frapper avec des gourdins et des sabres et à les asperger d'acide¹⁰⁶.

¹⁰¹ Requête du Procureur, par. 132 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0253, par. 28.

¹⁰² LBY-OTP-0005-0795, p. 0796.

¹⁰³ Requête du Procureur, par. 95 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0743, par. 15.

¹⁰⁴ Requête du Procureur, par. 99.

¹⁰⁵ LBY-OTP-0004-0051, p. 0058, par. 44 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0058, par. 45.

¹⁰⁶ Requête du Procureur, par. 134 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0515, par. 61.

53. Une attaque particulièrement violente a eu lieu le 17 février 2011 près de Kobry (le pont Juliyana) à Benghazi.¹⁰⁷ Des hommes armés appartenant aux Forces de sécurité ont tiré à la mitrailleuse sur les manifestants et ceux qui n'étaient pas tués et ne parvenaient pas à s'enfuir étaient arrêtés¹⁰⁸. Cette attaque aurait fait un grand nombre de blessés et de morts parmi les manifestants¹⁰⁹. Les attaques des Forces de sécurité contre les manifestants se sont poursuivies toute la nuit¹¹⁰.

54. Le 18 février 2011, des manifestants se sont rassemblés sur la place de Benghazi autour de la Haute Cour et se sont mêlés au cortège funèbre organisé pour les manifestants tués la veille. Sur le chemin du cimetière, ils ont été arrêtés à la caserne de Katiba (dans le quartier Birka) par les Forces de sécurité armées de kalashnikovs, qui ont tiré sur eux, tuant et blessant grièvement plusieurs d'entre eux¹¹¹.

55. À Tripoli, les Forces de sécurité ont commencé à mener des attaques violentes contre les manifestants le 17 février 2011, lorsque des officiers en tenue ont tiré à la mitrailleuse sur des civils dans les quartiers Gurji, Ghot-Al-Sha'l et Fashloum, blessant et tuant plusieurs manifestants¹¹².

56. L'une des attaques les plus violentes a eu lieu à Tripoli le 20 février 2011, lorsque les Forces de sécurité ont tiré sur une foule pacifique réunie pour manifester sur la place Verte, faisant un certain nombre de morts et de blessés¹¹³. Des habitants du quartier ont dit avoir entendu des tirs de mitrailleuse¹¹⁴ et vu des gens tirer

¹⁰⁷ Requête du Procureur, par. 100 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0459 à 0461, par. 175 à 182.

¹⁰⁸ Requête du Procureur, par. 100 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0460 et 0461, par. 176 à 183 ; LBY-OTP-0005-1257.

¹⁰⁹ Requête du Procureur, par. 102 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0461, par. 183 ; LBY-OTP-0004-0051, p. 0058, par. 45, où il est dit que les cadavres de 50 personnes tuées entre le 15 et le 17 février 2011 ont été apportés à l'hôpital Al-Hawary de Benghazi et que 400 autres cadavres ont été apportés à l'hôpital Al-Jalaa, toujours à Benghazi.

¹¹⁰ Requête du Procureur, par. 101 ; LBY-OTP-0005-1160.

¹¹¹ Requête du Procureur, par. 104 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0745, par. 28 à 31.

¹¹² Requête du Procureur, par. 108 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0093 à 0096, par. 67 à 77 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0189, par. 38 à 42.

¹¹³ Requête du Procureur, par. 112 ; LBY-OTP-0005-1116 ; LBY-OTP-0002-0265.

¹¹⁴ LBY-OTP-0002-0123, p. 0131, par. 40.

depuis une voiture en direction des manifestants avec des AK47¹¹⁵. Plus tard le même jour, des manifestants ont été arrêtés, y compris certains qui avaient été emmenés à l'hôpital¹¹⁶.

57. Le même jour, à Tripoli, des hommes armés de mitrailleuses et installés dans des véhicules ont poursuivi et tiré sur des manifestants dans divers secteurs de la ville (y compris le quartier Al-Dribi¹¹⁷ et le secteur de l'axe principal Al-Shahya-Gergaresh) ; des manifestants sont morts et d'autres ont été blessés¹¹⁸.

58. Plusieurs sources font état d'attaques violentes similaires les 21 et 22 février 2011, lors desquelles les Forces de sécurité auraient tiré à balles réelles sur des manifestants¹¹⁹ ; rien qu'entre le 20 et le 22 février 2011, les hôpitaux de Tripoli auraient reçu pas moins de 62 cadavres et au moins 35 blessés¹²⁰.

59. Le 24 février 2011, sur la place des Martyrs, dans la ville voisine d'Al-Zawiyah, les Forces de sécurité auraient attaqué de vastes foules de manifestants en leur lançant du gaz lacrymogène puis en tirant à balles réelles, tuant au moins 18 personnes et en blessant environ 500 autres¹²¹.

60. Du 17 février 2011 jusqu'au 25 février 2011 au moins, sur la place Verte à Tripoli¹²² et dans d'autres districts comme Souq Al-Jomaa, Ben Ashour, Tajoura, Arada, Zawyet Al-Dahmani, Fashloum et sur la place Maydan Al-Jazaír¹²³, les Forces de sécurité ont tiré au hasard à la mitrailleuse sur des rassemblements. Le parent d'une victime venu chercher le cadavre de celle-ci après l'attaque a été contraint de signer une déclaration selon laquelle son frère était « un rat » de l'opposition¹²⁴.

¹¹⁵ LBY-OTP-0002-0123, p. 0132 et 0133, par. 55 à 59.

¹¹⁶ Requête du Procureur, par. 112 ; LBY-OTP-0002-0265.

¹¹⁷ Requête du Procureur, par. 113 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0019, par. 59 et 60 ; p. 0025, par. 98 ; p. 0027, par. 113 à 116.

¹¹⁸ Requête du Procureur, par. 113 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0104 à 0106, par. 108 à 112.

¹¹⁹ Requête du Procureur, par. 115 ; LBY-OTP-0005-1101.

¹²⁰ Requête du Procureur, par. 116 ; LBY-OTP-0002-0270 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0024, par. 92.

¹²¹ LBY-OTP-0002-0188, p. 0197 et 0198, par. 31 à 33 ; p. 0199 et 0200, par. 36 à 41.

¹²² Requête du Procureur, par. 119 à 124 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0258, par. 59 ; LBY-OTP-0005-0913.

¹²³ Voir *supra*, par. 38.

¹²⁴ Requête du Procureur, par. 121 ; LBY-OTP-0005-0248, p. 0258, par. 58.

61. Le 19 février 2011, à Misrata, les Forces de sécurité ont d'abord attaqué les manifestants au gaz lacrymogène avant de tirer sur eux, tuant au moins deux personnes (la première est décédée immédiatement et l'autre cinq jours après l'attaque) et en blessant quatre autres¹²⁵.

62. Le 20 février 2011, à Misrata, les gardes des Forces de sécurité ont utilisé des canons antiaériens et du gaz lacrymogène pour tirer sur une importante foule, tuant au moins quatre manifestants et en blessant de nombreux autres¹²⁶.

63. Tout au long de ces attaques, les Forces de sécurité ont continué à traquer les manifestants jusque dans les hôpitaux, ce qui a dissuadé de nombreux blessés de demander une aide médicale par peur d'une arrestation et de représailles¹²⁷. En outre, on aurait refusé des soins médicaux à des manifestants¹²⁸.

64. Enfin, la Chambre réitère sa conclusion relative au chef 1 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que des centaines de personnes ayant manifesté contre le régime de Qadhafi ont été tuées par les Forces de sécurité.

65. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que plusieurs actes de persécution pour des motifs d'ordre politique ont été commis dans diverses localités sur le territoire libyen, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins. En particulier, les Pièces donnent des motifs raisonnables de croire que la population civile a été victime d'actes inhumains qui ont gravement bafoué ses droits fondamentaux au motif de son opposition au régime de Qadhafi. Les civils étaient pris pour cible en raison uniquement de leur opposition politique (réelle ou supposée) à Muammar Qadhafi et à son régime. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes de persécution ont été commis par les Forces de sécurité dans toute la Libye, et en particulier dans les villes de Benghazi, Tripoli,

¹²⁵ Requête du Procureur, par. 127, LBY-OTP-0003-0539, p. 0542, par. 21 à 24.

¹²⁶ Requête du Procureur, par. 127, LBY-OTP-0003-0539, p. 0543, par. 25 et 26.

¹²⁷ Requête du Procureur, par. 135, LBY-OTP-0002-0265, p. 0266.

¹²⁸ Requête du Procureur, par. 135, LBY-OTP-0008-0075, p. 0106, par. 115 et p. 0120, par. 168 ; LBY-OTP-0005-1240.

Misrata et dans d'autres villes voisines, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins, dans le cadre de l'attaque menée contre les manifestants civils et/ou les opposants présumés au régime de Qadhafi.

IV) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi sont pénalement responsables des crimes allégués par le Procureur ?

66. Le Procureur allègue que Muammar Qadhafi, en tant qu'auteur indirect, et Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, en tant que coauteurs indirects, sont pénalement responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut¹²⁹, de meurtres et de persécutions pour des motifs d'ordre politique, constitutifs de crimes contre l'humanité, que les « Forces de sécurité » libyennes ont commis à partir du 15 février 2011¹³⁰, à Tripoli, Benghazi, Misrata et dans d'autres localités sur le territoire libyen¹³¹.

67. En particulier, le Procureur allègue que Muammar Qadhafi détient un contrôle absolu sur l'appareil d'État libyen, notamment ses Forces de sécurité, et qu'il a décidé de réprimer par tous les moyens les manifestations populaires prévues, y compris par le recours à une violence extrême et meurtrière¹³². Il a donné des ordres en conséquence à ses subordonnés faisant partie de la structure de l'État, dont Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, qui ont appuyé et exécuté son plan, lequel a entraîné la commission des crimes exposés dans la Requête. Aussi bien Saif Al-Islam Qadhafi qu'Abdullah Al-Senussi contrôlent des secteurs pertinents de l'appareil d'État et des Forces de sécurité : Saif Al-Islam Qadhafi, en tant que premier ministre de facto de Muammar Qadhafi, exerce son contrôle sur les finances

¹²⁹ Requête du Procureur, par. 137.

¹³⁰ Comme il est mentionné au paragraphe 7 de la présente décision, s'agissant de la période concernée, la Chambre relève que si le Procureur dans sa Requête vise les crimes « commis à partir du 15 février 2011 », la Requête ne soulève que des actes perpétrés entre le 15 février 2011 et le 28 février 2011 pour le plus tardif.

¹³¹ Requête du Procureur, par. 1.

¹³² Requête du Procureur, par. 136.

et la logistique, tandis qu'Abdullah Al-Senussi, en tant que chef du renseignement militaire, exerce le sien sur certains organes de sécurité¹³³.

68. D'emblée, la Chambre rappelle que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'article 25-3-a du Statut retient la notion de contrôle exercé sur le crime comme critère déterminant permettant de distinguer la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice¹³⁴. La Chambre réaffirme également que, basé sur la notion de contrôle exercé sur le crime, le Statut reconnaît dans son article 25-3-a que cette notion peut se manifester sous « les quatre formes suivantes : la perpétration directe, la perpétration par l'intermédiaire d'une autre personne ou perpétration indirecte, la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime et la coaction indirecte¹³⁵ ».

69. Pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable de la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect ou coauteur indirect, la jurisprudence de la Cour a établi les conditions générales suivantes : a) le suspect exerce un contrôle sur l'organisation¹³⁶ ; b) l'organisation est un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique¹³⁷ ; c) l'exécution des crimes est assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect¹³⁸ ; d) le suspect satisfait aux éléments subjectifs des crimes¹³⁹ ; e) dans le cas de la

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Voir Décision sur la confirmation des charges (« Décision *Lubanga* »), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 338 ; Décision relative à la confirmation des charges (« Décision *Katanga* »), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 486 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Décision *Al Bashir* »), 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 210 ; Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 348 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Josua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 39 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-1-tFRA, par. 35.

¹³⁵ Décision *Al Bashir*, par. 210. Voir aussi Décision *Lubanga*, par. 326 à 328 ; Décision *Katanga*, par. 487.

¹³⁶ Décision *Katanga*, par. 500 à 510.

¹³⁷ Décision *Katanga*, par. 511 à 514.

¹³⁸ Décision *Katanga*, par. 515 à 518.

¹³⁹ Décision *Katanga*, par. 527 à 532 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 349 à 360.

perpétration indirecte, le suspect connaît les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne, ou, dans le cas de la coaction indirecte, les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer, conjointement avec une autre personne, un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne¹⁴⁰. Pour la coaction indirecte, la jurisprudence de la Cour a défini trois conditions supplémentaires : a) l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes¹⁴¹ ; b) l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime¹⁴² et c) les suspects doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre de leur plan commun¹⁴³.

70. S'agissant du mode de responsabilité pénale attribué aux suspects, la Chambre estime qu'elle n'est pas liée par la qualification juridique de leur comportement que le Procureur retient dans sa Requête. La Chambre l'a déjà déclaré dans l'affaire *Lubanga*, dans le cadre de l'article 58-1 du Statut, elle n'est liée que par les faits allégués, les éléments de preuve et les renseignements fournis par le Procureur dans sa requête¹⁴⁴. La Chambre considère qu'elle est tenue de délivrer un mandat d'arrêt si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, même si elle ne souscrit pas à la qualification juridique proposée par le Procureur pour le comportement visé¹⁴⁵.

71. Dans le cas présent et après avoir examiné attentivement les Pièces que le Procureur lui a présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de

¹⁴⁰ Décision *Katanga*, par. 538 et 539 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 366 et 367.

¹⁴¹ Décision *Katanga*, par. 522 et 523 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 343 à 345.

¹⁴² Décision *Katanga*, par. 524 à 526 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 364 à 368.

¹⁴³ Décision *Katanga*, par. 533 à 537 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 361 à 365.

¹⁴⁴ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 15.

¹⁴⁵ *Ibid*, par. 16.

croire que i) Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi sont pénalement responsables au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteurs indirects, de meurtres et de persécutions pour des motifs d'ordre politique, constitutifs de crimes contre l'humanité, commis en diverses localités du territoire libyen à partir du 15 février 2011 et au moins jusqu'au 28 février 2011, tels que décrits dans la partie III de la présente décision ; et que ii) Abdullah Al-Senussi est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect, de meurtres et de persécutions pour des motifs d'ordre politique, constitutifs de crimes contre l'humanité, commis dans la ville de Benghazi, par des membres des forces armées placées sous son contrôle, à partir du 15 février 2011 et au moins jusqu'au 20 février 2011, tels que décrits dans la partie III de la présente décision, pour les raisons exposées ci-après :

Responsabilité pénale de Muammar Qadhafi et de Saif Al-Islam Qadhafi

72. Au vu des Pièces fournies par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant toute la période visée dans la Requête, Muammar Qadhafi détenait un contrôle absolu, suprême et incontesté sur l'appareil de pouvoir de l'État libyen, y compris sur les Forces de sécurité¹⁴⁶. En effet, comme elle l'a déjà conclu aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus, bien que Muammar Qadhafi affirme n'être titulaire d'aucun poste et ne pas être le président de la Libye, divers titres lui sont reconnus, tels que « [TRADUCTION] dirigeant ou autorité suprême¹⁴⁷ », « [TRADUCTION] chef politique du Gouvernement en Libye¹⁴⁸ », ou

¹⁴⁶ LBY-OTP-0003-0009, p. 0015, par. 30 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 7 à 9, p. 0419, par. 10 et 11, p. 0420, par. 13, p. 0421, par. 17, p. 0422, par. 21 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0504, par. 32, p. 0505, par. 35, p. 0510, par. 48, p. 0518, par. 69, p. 0525, par. 91 et 92 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0694-0965, par. 5, p. 0695, par. 11, p. 0696, par. 17, p. 0698, par. 32 ; LBY-OTP-0007-0729, p. 0730, par. 11 ; LBY-OTP-0007-0788, p. 0790, p. 0794 à 0797, p. 0799 et 0800, p. 0804 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0815 et 0816 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0751 et p. 0753 ; LBY-OTP-0007-0818, p. 0820 ; LBY-OTP-0005-0004, p. 0006 ; LBY-OTP-0007-0065, p. 0076, p. 0165, p. 0169 et 0170, p. 0174 et 0175, p. 0177 et p. 0182 ; LBY-OTP-0002-0376, p. 0383, p. 0400 et 0401 ; LBY-OTP-0007-0879, p. 0882 et 0883 ; LBY-OTP-0007-0827, p. 0832 et 0833 ; LBY-OTP-0007-0679, p. 0680 ; LBY-OTP-0008-0125, p. 0128.

¹⁴⁷ LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 7.

¹⁴⁸ Ibid., par. 8

« [TRADUCTION] chef idéologique et spirituel du mouvement¹⁴⁹ ». La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Saif Al-Islam Qadhafi, sans occuper de poste officiel¹⁵⁰, est le successeur tacitement désigné de Muammar Qadhafi et la personne la plus influente de son entourage immédiat¹⁵¹ et que, de ce fait, durant toute la période visée dans la Requête du Procureur, il exerçait un contrôle sur des secteurs cruciaux de l'appareil d'État, dont les finances et la logistique, et disposait de facto des pouvoirs d'un premier ministre¹⁵².

73. Les Pièces fournies par le Procureur étayaient également la conclusion de la Chambre selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que l'appareil de pouvoir de l'État libyen — ses branches politique, administrative, militaire et de sécurité — constitue un réseau complexe d'unités et de personnes qui sont toutes soumises, en dernier ressort, aux ordres et au contrôle du dirigeant du pays, Muammar Qadhafi¹⁵³. Celui-ci organise l'exercice de ses pouvoirs avec le soutien et la collaboration des membres de son entourage immédiat, dont le plus influent se trouve être son fils, Saif Al-Islam Qadhafi, qui jouit d'une position de premier plan dans la hiérarchie libyenne¹⁵⁴. Subordonné à Muammar Qadhafi et à lui seul¹⁵⁵, Saif Al-Islam Qadhafi jouit d'un contrôle incontesté sur des secteurs essentiels de l'appareil d'État, il détient le pouvoir de mettre en branle cet appareil et de donner

¹⁴⁹ Ibid., par. 9.

¹⁵⁰ LBY-OTP-0002-0415, p. 0420, par. 14 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0499, par. 18.

¹⁵¹ LBY-OTP-0007-0694, p. 0698, par. 39.

¹⁵² LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 8, p. 0420, par. 15, p. 0421, par. 16, p. 0421, par. 17, p. 0426, par. 34 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0499, par. 18 et 19, p. 504, par. 32 et 33, p. 0526, par. 94 et 95, p. 0528, par. 100 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 7 et 8, p. 0697, par. 24, p. 0698-0699, par. 39 à 41, p. 0702, par. 64, p. 0704, par. 87 ; LBY-OTP-0007-0788, p. 0794, p. 0797 et p. 0801 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0809 à 0816 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0751 et p. 0754 ; LBY-OTP-0007-0065, p. 0179 ; LBY-OTP-0007-0036, p. 0037 ; LBY-OTP-0004-0153, p. 0153.

¹⁵³ Voir par. 22 *supra*. Voir aussi LBY-OTP-0002-0415, p. 0419, par. 10, p. 0421-0410, par. 21 à 52 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0697, par. 27, p. 0701, par. 60.

¹⁵⁴ LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 8, p. 0420-0421, par. 16 et 17, p. 0426, par. 34 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 504, par. 32 et 33 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0698 et 0699, par. 39 à 41.

¹⁵⁵ LBY-OTP-0002-0415, p. 0421, par. 17.

des ordres à tous les subordonnés de Muammar Qadhafi, puisque tous sont aussi les siens¹⁵⁶.

74. La Chambre est de plus convaincue que les Pièces donnent des motifs raisonnables de croire que la structure de pouvoir créée par Muammar Qadhafi lui permet de transmettre des ordres directement¹⁵⁷ à tous les membres du personnel de l'appareil d'État, quel que soit leur niveau hiérarchique, s'assurant de leur exécution immédiate¹⁵⁸. Les instructions de Muammar Qadhafi sont juridiquement contraignantes et leur exécution est obligatoire¹⁵⁹.

75. Au sein des diverses unités de l'appareil d'État, en particulier les Forces de sécurité, la communication et le commandement suivent des voies uniquement hiérarchiques qui remontent toutes à Muammar Qadhafi¹⁶⁰. Les Forces de sécurité libyennes sont constituées d'une pluralité d'unités et de groupes¹⁶¹ où chacun a peur de son voisin¹⁶². En outre, chaque unité comprend un grand nombre de membres qui reçoivent une formation militaire et paramilitaire stricte et intensive¹⁶³. Tout cela garantit le caractère interchangeable du personnel des échelons subalternes et de ceux qui exécutent physiquement les ordres de Muammar Qadhafi, ainsi que l'automatisme de fonctionnement de l'appareil d'État libyen lequel, pour être activé, n'a besoin que d'un geste de la part de ceux qui contrôlent les actions des personnes

¹⁵⁶ LBY-OTP-0002-0415, p. 0420 et 0421, par. 16, p. 0426, par. 34 et 35, p. 0431, par. 59 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 504 et 505, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0700, par. 56, p. 0701, par. 59.

¹⁵⁷ LBY-OTP-0002-0415, p. 0419, par. 9, p. 0422, par. 21, p. 0425, par. 31, p. 0426, par. 36 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 7, p. 0699, par. 47.

¹⁵⁸ LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 7, p. 0422, par. 21.

¹⁵⁹ LBY-OTP-0007-0827, p. 0834 et p. 0839 ; LBY-OTP-0007-0679, p. 0680.

¹⁶⁰ Requête de l'Accusation, par. 138 ; LBY-OTP-0002-0010, p. 0021 par. 76.

¹⁶¹ La Chambre observe qu'au vu, notamment, du document LBY-OTP-0002-0415, il est possible d'identifier les groupes suivants au sein du réseau complexe des Forces de sécurité : 1. les milices révolutionnaires, parmi lesquelles a) les gardes révolutionnaires comprenant 15 000 à 20 000 hommes ; b) la garde populaire et c) les milices révolutionnaires combattantes, qui sont des milices tribales parmi lesquelles au moins 7 groupes sont identifiables, le plus nombreux comptant environ 3 000 hommes ; 2. les agences de sécurité, constituées a) du service de sécurité intérieure ; b) du service de sécurité extérieure ; et c) du renseignement militaire ; 3. d'autres groupes armés, comprenant a) la Katiba, comptant environ 5 000 hommes ; b) le soutien central ; c) la police et d) la brigade 32. Voir aussi LBY-OTP-0002-0415, p. 0421-0410, par. 21 à 52 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0702-0703, par. 69 à 77.

¹⁶² LBY-OTP-0002-0415, p. 0428, par. 45.

¹⁶³ LBY-OTP-0002-0415, p. 0419, par. 11, p. 0429, par. 49 et 50, p. 0431, par. 56.

subordonnées à cet appareil. La Chambre est d'avis qu'il y a effectivement des motifs raisonnables de croire que les ordres de Muammar Qadhafi et de Saif Al-Islam Qadhafi, quel que soit le service de l'appareil d'État auquel ils sont adressés, mettent automatiquement celui-ci en action, entraînant l'obéissance d'un auteur direct remplaçable, quel qu'il soit¹⁶⁴.

76. La Chambre conclut également que les éléments de preuve présentés par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire que, vu l'ampleur des actions concertées entreprises par Muammar Qadhafi et son fils Saif Al-Islam Qadhafi, Muammar Qadhafi, en coordination avec son entourage immédiat, et notamment Saif Al-Islam Qadhafi, a conçu et orchestré un plan visant à décourager et à réprimer par tous les moyens les manifestations de la population civile contre le régime, qui ont commencé en Libye, peu après les événements de Tunisie et d'Égypte ayant abouti au départ des présidents de ces pays dans les premiers mois de 2011¹⁶⁵.

77. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le plan susmentionné a été exécuté grâce à divers moyens de communication et à leur contrôle, à la surveillance du courrier électronique¹⁶⁶, à l'envoi de messages SMS¹⁶⁷, à des discours prononcés en public dans le but de perturber les manifestations¹⁶⁸, de menacer les opposants éventuels et d'inciter la population à agir contre ceux qui étaient perçus comme des opposants¹⁶⁹. L'exécution du plan comprenait également le blocage de divers sites Web et chaînes de télévision internationales¹⁷⁰, afin d'empêcher la population d'accéder à toute information n'émanant pas de sources

¹⁶⁴ LBY-OTP-0002-0415, p. 0418, par. 7, p. 0444, par. 111 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0694-0965, par. 5, p. 0697, par. 28, p. 0700, par. 53 et 54, p. 0702, par. 64 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0526, par. 94.

¹⁶⁵ LBY-OTP-0002-0123, p. 0126, par. 13 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0439 et 0440, par. 91 à 96, p. 0441, par. 99, p. 0443, par. 110 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0508, par. 43 et 44, p. 0509, par. 46, p. 0510, par. 47 à 49 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0700, par. 55.

¹⁶⁶ LBY-OTP-0002-0415, p. 0442, par. 106.

¹⁶⁷ LBY-OTP-0002-0123, p. 0136 et 0137, par. 84 à 94.

¹⁶⁸ LBY-OTP-0005-0182 p. 0193, par. 70 et 71.

¹⁶⁹ LBY-OTP-0007-0788 ; LBY-OTP-0005-0182 p. 0193, par. 70 et 71.

¹⁷⁰ LBY-OTP-0002-0123, p. 0132, par. 51 et 52 ; LBY-OTP-0007-0539, p. 0546, par. 42.

étatiques officielles¹⁷¹. Comme il a été exposé au paragraphe 30 ci-dessus, une campagne de dissimulation a également été mise sur pied pour masquer les crimes commis par l'appareil d'État libyen, notamment en faisant disparaître des rues des cadavres et d'autres traces des événements¹⁷², en surveillant les hôpitaux afin de faire disparaître des informations et des corps¹⁷³, et en arrêtant et manipulant des journalistes internationaux afin de les empêcher de rapporter librement et ouvertement les événements tels qu'ils se produisaient¹⁷⁴.

78. La Chambre conclut de surcroît que Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi ont contribué à la mise en œuvre du plan en se chargeant de tâches essentielles qui ont abouti à la commission des crimes énumérés dans la Requête. Les contributions de Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi ont été essentielles à la réalisation du plan puisque l'un et l'autre avaient le pouvoir d'empêcher la commission des crimes en ne s'acquittant pas de leurs tâches.

79. La contribution de Muammar Qadhafi à la réalisation du plan a été capitale en ce sens que, notamment, i) il a conçu et élaboré le plan et supervisé sa mise en œuvre¹⁷⁵ ; ii) il a donné des ordres à ses subordonnés directs les plus proches appartenant aux Forces de sécurité, dont Abdullah Al-Senussi, aux fins de mobiliser des troupes pour réprimer les manifestations populaires¹⁷⁶ ; iii) il a publiquement incité la population à attaquer des civils perçus comme des opposants et donné des ordres à cet effet¹⁷⁷ ; iv) il a autorisé la libération d'un grand nombre de prisonniers afin de créer une situation chaotique qui faciliterait l'intervention des Forces de

¹⁷¹ LBY-OTP-0002-0123, p. 0132, par. 52 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0518, par. 70 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0704, par. 84.

¹⁷² LBY-OTP-0002-0123, p. 0134, par. 69 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0457, par. 166 ; LBY-OTP-0002-0188, p. 200, par. 43.

¹⁷³ LBY-OTP-0005-0248, p. 0260, par. 67 et 68 ; LBY-OTP-0003-0009, p. 0023 et 24, par. 86 et 87, 92 ; LBY-OTP-0002-0188, p. 0204, par. 59 et 60.

¹⁷⁴ LBY-OTP-0002-0415, p. 0443, par. 107 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0704, par. 85.

¹⁷⁵ LBY-OTP-0003-0494, p. 0508 à 0511, par. 43 à 49 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0701, par. 60 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0701, par. 63, p. 0702, par. 64.

¹⁷⁶ LBY-OTP-0002-0415, p. 0442, par. 104, p. 0455 et 0456, par. 160 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0508, par. 43 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 6 ; LBY-OTP-0007-0729, p. 0730, par. 9 à 11.

¹⁷⁷ LBY-OTP-0007-0788 ; LBY-OTP-0005-1131, p. 1131 ; LBY-OTP-0005-1288, p. 1288.

sécurité¹⁷⁸ ; v) il a veillé à ce que les auteurs directs des crimes disposent des ressources nécessaires pour mettre le plan à exécution¹⁷⁹ ; vi) il a ordonné des arrestations généralisées d'opposants¹⁸⁰ ; vii) il a conçu, élaboré et mis en place la campagne visant à dissimuler les crimes perpétrés par les Forces de sécurité¹⁸¹ ; viii) il s'est publiquement adressé à la population afin de menacer et d'effrayer les manifestants¹⁸² et ix) il a accordé des gratifications afin d'obtenir et de mobiliser le soutien de la population¹⁸³.

80. La contribution de Saif Al-Islam Qadhafi a consisté notamment à i) apporter son soutien et sa contribution à la conception du plan¹⁸⁴ ; ii) mettre ses pouvoirs et son autorité au service de la mise en œuvre du plan¹⁸⁵ ; iii) ordonner le recrutement de mercenaires et la mobilisation de miliciens et de soldats¹⁸⁶ ; iv) ordonner l'emprisonnement et l'élimination d'opposants politiques¹⁸⁷ ; v) fournir des ressources aux Forces de sécurité¹⁸⁸ ; vi) s'adresser publiquement à la population pour menacer et effrayer les manifestants, et mobiliser les partisans de Muammar Qadhafi¹⁸⁹ et vii) contribuer à la campagne de dissimulation, notamment en niant que les Forces de sécurité aient perpétré des crimes et en en rejetant la responsabilité sur les manifestants¹⁹⁰.

¹⁷⁸ LBY-OTP-0003-0009 p. 0015-16, par. 35 à 38.

¹⁷⁹ LBY-OTP-0002-0123, p. 0127, par. 20 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0453, par. 149 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0166.

¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 42 à 48.

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 30

¹⁸² LBY-OTP-0002-0123, p. 0126, par. 13, p. 0135, par. 78 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0700, par. 49 ; LBY-OTP-0007-0788.

¹⁸³ LBY-OTP-0002-0123, p. 0127, par. 20 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0441, par. 101.

¹⁸⁴ LBY-OTP-0003-0494, p. 0508 à 0512, par. 43 à 52.

¹⁸⁵ LBY-OTP-0002-0415, p. 0445, par. 121, p. 0446, par. 123 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0515, par. 61 à 63, p. 0526, par. 94 et 95, p. 0528, par. 100 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0701, par. 59.

¹⁸⁶ LBY-OTP-0002-0415, p. 0440, par. 94, p. 0442, par. 104, p. 0446, par. 122, p. 0459, par. 174, p. 0463, par. 190 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0508, par. 43, p. 0525-0526, par. 93, p. 0526, par. 94, p. 0531, par. 108 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0699 par. 42.

¹⁸⁷ LBY-OTP-0002-0415, p. 0447, par. 128, p. 0449, par. 137.

¹⁸⁸ LBY-OTP-0003-0494, p. 0525 et 0526, par. 93 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0698, par. 40 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0754.

¹⁸⁹ LBY-OTP-0003-0494, p. 0532, par. 114 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0700, par. 49 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0816.

¹⁹⁰ LBY-OTP-0007-0807, p. 0809.

81. Vu les Pièces fournies par l'Accusation, et en particulier les divers discours prononcés par Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi, la Chambre est en outre convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les deux suspects entendaient réaliser les éléments objectifs des crimes allégués par le Procureur dans sa Requête¹⁹¹. Les deux suspects savaient également que leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, en exécution de la politique de l'État, qu'eux-mêmes avait mise en place, et qui consistait à cibler les civils perçus comme des opposants politiques¹⁹². La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi étaient tous deux tout à fait conscients de leur rôle de dirigeants haut placés dans la hiérarchie de l'appareil d'État libyen et de leur pouvoir d'exercer un contrôle total sur leurs subordonnés¹⁹³.

82. En outre, la Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi savaient de manière partagée et admettaient que la mise en œuvre du plan aboutirait à la réalisation des éléments objectifs des crimes¹⁹⁴.

83. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi sont tous deux responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteurs indirects, de meurtres et de persécutions pour des motifs d'ordre politique, constitutifs de crimes contre l'humanité, commis en diverses localités sur le territoire libyen à partir du 15 février

¹⁹¹ LBY-OTP-0007-0788, p. 0790 à 0792, p. 0795 à 0797, p. 0799 et p. 0803 à 0805 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0524, par. 88 ; LBY-OTP-0007-0818, p. 0820 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0165, par. 26 et 27 ; LBY-OTP-0005-1131, p. 1131 ; LBY-OTP-0005-1288, p. 1288 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0816 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0754 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0165.

¹⁹² LBY-OTP-0003-0494, p. 0521, par. 79 et 80 ; LBY-OTP-0007-0788, p. 0796 et 0797, p. 0801, et p. 0803 et 0804 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0754 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0165.

¹⁹³ LBY-OTP-0007-0694, p. 0699, par. 44 ; LBY-OTP-0007-0788, p. 0793 à 0797, p. 0799 et p. 0803 à 0805 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0753 ; LBY-OTP-0007-0818, p. 0820 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0816 ; LBY-OTP-0007-0751, p. 0754 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0165.

¹⁹⁴ LBY-OTP-0003-0494, p. 0521, par. 79 et 80, p. 0525, par. 92 ; LBY-OTP-0004-0155, p. 0165 ; LBY-OTP-0007-0807, p. 0816 ; LBY-OTP-0007-0788 ; LBY-OTP-0007-0818, p. 0820.

2011 et jusqu'au 28 février 2011 au moins, tels que décrits dans la partie III de la présente décision.

Responsabilité pénale d'Abdullah Al-Senussi

84. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, à partir du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, Abdullah Al-Senussi, le chef à l'échelon national du renseignement militaire¹⁹⁵, un des organes de répression les plus puissants et efficaces du régime de Muammar Qadhafi, et l'organe de la sûreté de l'État chargé de surveiller les camps militaires et les membres des forces armées¹⁹⁶, exerçait son contrôle sur les forces armées placées sous son commandement et déployées dans la ville de Benghazi pour y réprimer les manifestations de civils¹⁹⁷.

85. Les Pièces donnent à la Chambre des motifs raisonnables de croire que, en raison des liens familiaux et de la longue amitié qui le lie à Muammar Qadhafi, Abdullah Al-Senussi occupait, durant toute la période visée dans la Requête, une fonction importante au sein de la hiérarchie libyenne¹⁹⁸. En vertu du contrôle qu'il exerçait sur le renseignement militaire, et bien que lui-même subordonné à Muammar Qadhafi, Abdullah Al-Senussi était en même temps la plus haute autorité des forces armées, dont tous les membres lui étaient subordonnés¹⁹⁹.

86. Comme il est exposé au paragraphe 75 ci-dessus, les crimes ont pu être exécutés en raison de l'interchangeabilité des auteurs directs appartenant aux échelons inférieurs de l'appareil d'État libyen. La Chambre est convaincue que les

¹⁹⁵ LBY-OTP-0002-0415, p. 0429, par. 48 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0696, par. 15, p. 0698, par. 38.

¹⁹⁶ Requête du Procureur, par. 137 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0429, par. 48 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0696, par. 15, p. 0698, par. 38.

¹⁹⁷ LBY-OTP-0003-0009, p. 0014, par. 26 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0450, par. 141, p. 0461, par. 178 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0508, par. 43, p. 0518, par. 69, p. 0525, par. 91 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0742, par. 4, p. 0744, par. 23 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 7, p. 0696, par. 16, p. 0698, par. 38 ; LBY-OTP-0008-0071.

¹⁹⁸ LBY-OTP-0002-0415, p. 0435, par. 75 à 77 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0500-0501, par. 24 et 25, LBY-OTP-0007-0065, p. 0171 et p. 0174 ; LBY-OTP-0002-0376, p. 0385 ; LBY-OTP-0008-0075, p. 0080, par. 14 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0703, par. 73 ; LBY-OTP-0007-0729, p. 0732, par. 24.

¹⁹⁹ LBY-OTP-0003-0009, p. 0014, par. 26 ; LBY-OTP-0002-0415 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0186, par. 21 ; LBY-OTP-0007-0065, p. 0171 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0742, par. 4.

Pièces donnent des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, en vertu de sa position dans la hiérarchie des forces armées, avait bien le pouvoir de déclencher l'action des forces armées et d'obtenir que ces ordres soient obéis, et donc que les crimes soient commis par un auteur direct remplaçable²⁰⁰.

87. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, après avoir reçu de Muammar Qadhafi l'ordre de mettre en oeuvre le plan visant à décourager et à réprimer les manifestations de civils tenues à Benghazi contre le régime²⁰¹, a usé de ses pouvoirs sur les forces militaires, a pris le commandement des forces se trouvant à Benghazi²⁰² et a directement ordonné aux troupes d'attaquer les civils qui manifestaient dans la ville²⁰³. Le 17 février, lors des événements qui se sont produits au pont Juliyana, à Benghazi, il a directement ordonné aux troupes d'« [TRADUCTION] abattre les chiens²⁰⁴ ».

88. Au vu des Pièces fournies par l'Accusation, la Chambre est en outre convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi entendait réaliser les éléments objectifs des crimes commis du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins dans la ville de Benghazi par les forces armées placées sous son contrôle²⁰⁵. Le suspect savait également que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, en vertu d'une politique de l'État visant à cibler les civils perçus comme des opposants

²⁰⁰ LBY-OTP-0002-0415, p. 0429, par. 48 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 508, par. 43.

²⁰¹ LBY-OTP-0003-0494, p. 508, par. 43 et 44, p. 0510, par. 47, p. 0517 et 0518, par. 69, p. 0525, par. 91 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 6 et 11 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0186, par. 21.

²⁰² LBY-OTP-0003-0009, p. 0014, par. 26 ; LBY-OTP-0002-0415, p. 0443, par. 109, p. 0445, par. 117, p. 0450, par. 141, p. 0451, par. 142, p. 0455, par. 159, p. 0456-0457, par. 167, p. 0459, par. 172 ; LBY-OTP-0005-0182, p. 0194, par. 75 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0511, par. 50, p. 0512 et 0513, par. 54, p. 0517, par. 68, p. 0517 et 0518, par. 69 ; LBY-OTP-0007-0539, p. 0560, par. 141 ; LBY-OTP-0007-0743, p. 0744, par. 23 et 25.

²⁰³ LBY-OTP-0002-0415, p. 0445, par. 117, p. 0455, par. 157, p. 0459, par. 172 et 173, p. 0460 et 0461, par. 177 et 178, p. 0462, par. 185 ; LBY-OTP-0003-0494, p. 0512 et 0513, par. 54, p. 0518, par. 69 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 7, p. 0696, par. 13, p. 0698, par. 35 ; LBY-OTP-0007-0741, p. 0747, par. 46.

²⁰⁴ LBY-OTP-0002-0415, p. 0461, par. 178.

²⁰⁵ LBY-OTP-0002-0415, p. 0461, par. 178.

politiques²⁰⁶. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi avait conscience de son rôle de dirigeant dans la hiérarchie des forces militaires et de son pouvoir d'exercer un contrôle total sur ses subordonnés²⁰⁷.

89. Comme indiqué plus haut, les Pièces donnent à la Chambre des motifs raisonnables de croire que, contrairement à Muammar Qadhafi et à son fils Saif Al-Islam Qadhafi, Abdullah Al-Senussi, sur ordres de Muammar Qadhafi, a mis en œuvre le plan que celui-ci avait conçu en coordination avec son entourage immédiat, dont Saif Al-Islam Qadhafi. Cependant, la Chambre considère que l'existence d'une chaîne de commandement dans laquelle Muammar Qadhafi est l'autorité la plus élevée, n'empêche pas que la responsabilité des crimes en tant qu'auteur principal soit attribuée à Abdullah Al-Senussi lequel, bien qu'obéissant aux ordres donnés par l'autorité la plus élevée de la hiérarchie, n'en occupe pas moins une position privilégiée de domination sur les forces armées, qui sont un organe essentiel de l'appareil organisé du pouvoir. Sur ce point, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, à l'échelon qui était le sien, était en mesure de contrôler la commission des crimes, ayant les forces armées à sa disposition dans la ville de Benghazi, car il pouvait obtenir que ses ordres soient obéis presque automatiquement. Non seulement Abdullah Al-Senussi a joué un rôle essentiel dans la commission des crimes en donnant des ordres aux forces armées placées sous son contrôle, mais en même temps, et du fait de la position qu'il occupait, il avait le pouvoir de décider si les crimes seraient commis et comment ils seraient commis.

90. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, en raison de sa position dans la hiérarchie libyenne et de son rôle dans la mise en œuvre du plan visant à décourager et à réprimer les manifestations de civils contre le régime libyen, est responsable au sens de

²⁰⁶ LBY-OTP-0008-0070, p. 0072, lignes 5 à 15.

²⁰⁷ LBY-OTP-0002-0415, p. 0461, par. 178.

l'article 25-3-a, en tant qu'auteur indirect, des crimes commis à Benghazi, à partir du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, par les membres des forces armées placées sous son contrôle.

V) Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour l'arrestation de Muammar Qadhafi, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi sont-elles remplies ?

91. Le Procureur soutient que, comme le prévoit l'article 58-1-b du Statut, la délivrance de mandats d'arrêt est nécessaire pour garantir i) que Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi comparaîtront, ii) qu'ils ne feront pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettront le déroulement, et iii) qu'ils ne poursuivront pas l'exécution de crimes²⁰⁸.

92. La Chambre va déterminer pour chacune des personnes concernées par la Requête du Procureur si l'une quelconque des conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut est remplie.

A. Muammar Qadhafi

93. Les Pièces fournies par le Procureur montrent que Muammar Qadhafi a publiquement contesté la validité de la résolution 1970 du Conseil de sécurité conférant compétence à la Cour pour enquêter sur les crimes qui auraient été commis en Libye depuis le 15 février 2011²⁰⁹, et qu'il a en outre fait la « promesse » de rester en Libye²¹⁰. Elles étayaient aussi suffisamment l'allégation selon laquelle une vaste campagne de dissimulation a été organisée pour couvrir les crimes commis par les Forces de sécurité, campagne consistant notamment à arrêter des témoins

²⁰⁸ Requête du Procureur, par. 179 à 182.

²⁰⁹ RTV Pink (télévision serbe), 27 février 2011, LBY-0001-0090 ; Al-Arabiya.net, « [TRADUCTION] Qadhafi promet de rester en Libye et condamne les sanctions internationales prises contre son régime », 27 février 2011, LBY-0005-1409.

²¹⁰ Al-Arabiya.net, « [TRADUCTION] Qadhafi promet de rester en Libye et condamne les sanctions internationales prises contre son régime », 27 février 2011, LBY-OTP-0005-1409 ; LBY-OTP-0007-0788, p. 0795, lignes 221 et 222 « [TRADUCTION] Je me battrai jusqu'à mon dernier souffle aux côtés du peuple libyen ».

oculaires et des journalistes et à enlever des corps²¹¹. Au vu du rôle joué par Muammar Qadhafi, tel que rapporté dans la présente décision, et de ses déclarations publiques, la Chambre est convaincue qu'il ne comparaitra pas volontairement devant la Cour et que, à moins d'être arrêté et jusqu'à ce qu'il le soit, il continuera à user de son pouvoir et de son autorité pour ordonner la poursuite des crimes et leur dissimulation.

94. La Chambre est donc convaincue que l'arrestation de Muammar Qadhafi apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour, ii) qu'il ne continuera pas à user de son pouvoir pour faire obstacle à l'enquête ou la compromettre, en particulier en orchestrant la dissimulation des crimes commis par les Forces de sécurité et iii) qu'il ne continuera pas à user de son pouvoir et du contrôle total qu'il exerce sur l'appareil d'État libyen pour poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour.

95. Par conséquent, la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Muammar Qadhafi apparaît nécessaire au sens des articles 58-1-b-i, 58-1-b-ii et 58-1-b-iii du Statut.

B. Saif Al-Islam Qadhafi

96. Comme il a été dit plus haut²¹², au vu des Pièces fournies par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Saif Al-Islam Qadhafi, en sa qualité de premier ministre de facto, a usé du contrôle qu'il exerce sur les organes concernés de l'appareil d'État et des Forces de sécurité pour mettre en œuvre le plan, qu'il avait élaboré de concert avec Muammar Qadhafi, visant à réprimer les manifestations de civils organisées pour protester contre le régime. La Chambre fait observer que Saif Al-Islam Qadhafi a prononcé des discours où, à l'instar de ceux de son père, il a promis de se battre « [TRADUCTION] jusqu'au dernier homme, jusqu'à la dernière femme, jusqu'à la dernière balle », et qu'il a en outre déclaré « [TRADUCTION] [nous] ne pouvons pas quitter notre pays »²¹³.

²¹¹ Voir *supra*, partie III.

²¹² Voir *supra*, parties III et IV.

²¹³ LBY-OTP-0007-0807, p. 0816, ligne 348.

97. Au vu du rôle joué par Saif Al-Islam Qadhafi, tel que décrit dans la présente décision, et de ses déclarations publiques, la Chambre est convaincue qu'il ne comparaitra pas volontairement devant la Cour et que, à moins d'être arrêté et jusqu'à ce qu'il le soit, il continuera à user de son pouvoir et de son autorité pour ordonner la poursuite des crimes et leur dissimulation.

98. La Chambre est donc convaincue que l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour, ii) qu'il ne continuera pas à user de son pouvoir pour faire obstacle à l'enquête ou la compromettre, en particulier en orchestrant la dissimulation des crimes commis par les Forces de sécurité et iii) qu'il ne continuera pas à user du pouvoir et du contrôle qu'il exerce sur l'appareil d'État libyen pour poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour.

99. Par conséquent, la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Saif Al-Islam Qadhafi apparaît nécessaire au sens des articles 58-1-b-i, 58-1-b-ii et 58-1-b-iii du Statut.

C. Abdullah Al-Senussi

100. Comme il a été dit plus haut²¹⁴, au vu des Pièces fournies par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, en raison de sa position à la tête des services de renseignement militaire et du contrôle qu'il exerce de ce fait sur les forces armées, Abdullah Al-Senussi a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre à Benghazi du plan conçu par Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi²¹⁵.

101. La Chambre fait observer qu'il y a des raisons de croire qu'Abdullah Al-Senussi est toujours à la tête des services de renseignement militaire libyens et donc toujours en mesure d'ordonner aux troupes de commettre des crimes et d'en détruire les preuves, conformément au plan conçu par Muammar Qadhafi et Saif

²¹⁴ Voir *supra*, partie IV.

²¹⁵ LBY-OTP-0003-0494, p. 0510, par. 47, p. 0517 et 0518, par. 69, p. 0525, par. 91 ; LBY-OTP-0007-0694, p. 0695, par. 6 et 11.

Al-Islam Qadhafi. La Chambre est par conséquent convaincue qu'Abdullah Al-Senussi ne comparaitra pas volontairement devant la Cour et qu'à moins d'être arrêté et jusqu'à ce qu'il le soit, il continuera à faire obstacle à l'enquête de la Cour et à la compromettre, et à user de son pouvoir pour poursuivre l'exécution de crimes.

102. Par conséquent, la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Abdullah Al-Senussi apparaît nécessaire au sens des articles 58-1-b-i, 58-1-b-ii et 58-1-b-iii du Statut.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉCIDE que l'affaire concernant Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi relève de la compétence de la Cour,

DÉCIDE de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi et de Saif Al-Islam Qadhafi pour leur responsabilité présumée dans la commission, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité suivants à travers la Libye, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins :

- i) meurtre en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut ; et
- ii) persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut,

DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi pour sa responsabilité présumée dans la commission, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité suivants à Benghazi, du 15 février 2011 jusqu'au 20 février 2011 au moins :

- i) meurtre en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut ; et
- ii) persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut,

DÉCIDE que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Muammar Qadhafi, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi seront inclus chacun dans un document exécutoire distinct contenant les éléments exigés à l'article 58-3 du Statut,

DÉCIDE que, dès que possible, le Greffe :

- i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Muammar Qadhafi, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi, laquelle contiendra les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut, ainsi qu'à la règle 187 du Règlement ; et
- ii) transmettra, en consultation et en coordination avec le Procureur, cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement aux autorités libyennes compétentes et i) à tous les États parties au Statut, ii) à tous les États voisins de la Libye et iii) aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut,

ORDONNE au Greffier, selon que de besoin, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire aux fins de l'arrestation de Muammar Qadhafi, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi et de leur remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut et, si les circonstances l'exigent, de préparer et de transmettre une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut,

ORDONNE ÉGALEMENT au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné, conformément à l'article 89-3 du Statut, toute demande de transit qui serait nécessaire aux fins de la remise à la Cour de Muammar Qadhafi, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi,

ORDONNE au Procureur de transmettre à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, toutes les informations en sa possession qui permettraient selon lui d'éviter les risques que pourraient faire courir

à des victimes ou à des témoins la transmission des demandes de coopération susmentionnées,

ORDONNE au Procureur de transmettre à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution des demandes de coopération susmentionnées.

Fait en anglais, en français et en arabe, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 27 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)